

RG.
ARRET N° 62
=====
BOSSIER N° 20/70
=====

13 Juillet 1971.

consorts RAMBELOARISON
et consorts - RABETREMA.
c/
consorts RAMAVOMBOANINA
et consorts - NGY Florino.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

----- LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINJANJAN
NORO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISA-
LOELFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAMBELOARISON RABETREMA Ai-
mé et consorts, ayant pour Conseil Me RARIJAONA et RASAMIMANAN-
TSOA, Avocats à la Cour, contre un arrêt de la Chambre Civile de
la Cour d'Appel du 21 Janvier 1970 qui a confirmé un jugement
du Tribunal Civil de Tananarive du 25 Mars 1968 les ayant débou-
tés de leur demande tendant à l'annulation d'un testament attri-
bué à feu RAMBELOARISON RAZANABELO Frédéric;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation
de l'article 232 du Code des 305 articles, de la délibération du
21 Janvier 1948 modifiée par celle du 28 Avril 1955, et des ar-
ticles 7, 8 et 9 des Règlements des Gouverneurs de l'Imerina :
-manque de base légale - renversement de la charge de la preuve,
-en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a admis comme valable
un testament qui n'a pas été porté à la connaissance ni déposé
en présence de la famille ou des membres du Fokonolona du testa-
teur,

- en ce que; d'autre part, l'Adjoint au Chef de Province n'a
pas qualité pour demander l'enregistrement du testament querellé;

Vu lesdits articles;

Sur la première branche:

Attendu que s'il résulte de l'article 232 du Code des
305 articles et des textes subséquents, que les testaments doi-
vent être obligatoirement enregistrés, en présence des membres
de la famille ou du Fokonolona du testateur, sur les registres
des fonctionnaires investis de l'autorité publique, il est admis
que la nullité qui résulte du défaut d'enregistrement peut être
évitée si l'acte est reconnu en justice;

Attendu qu'en le cas de l'espèce, l'arrêt énonce "qu'il
est reconnu explicitement que le document est écrit et signé du
testateur";

Que le moyen, pris en sa première branche, ne saurait
donc être accueilli;

✓
✓
.../...

Sur la seconde branche:

Attendu que ce moyen manque en fait et en droit; qu'en effet, d'une part, il n'apparaît pas des éléments de la cause que l'Adjoint au Chef de Province ait demandé l'enregistrement du testament litigieux, de l'autre, l'article 9 du Règlement des Gouverneurs prévoit que toute personne peut demander cet enregistrement;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation de l'article 252 du Code des 305 articles,
- en ce qui concerne le jugement n° 996 du 25 mars 1968 confirmé par l'arrêt de la Cour d'Appel du 21 janvier 1970, qui considère que si les mesures de publicité sont pleinement justifiées à l'époque des Instructions aux Sakaizambohitra, Règlements aux Gouverneurs de l'Imerina et du Code des 305 articles, elles ne le sont plus soixante ans après à cause de l'évolution sociale et familiale;
- une telle interprétation aboutit à faire produire un effet rétroactif ;

Vu ledit article;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : "Par ces motifs et "ceux non contraires du premier Juge";

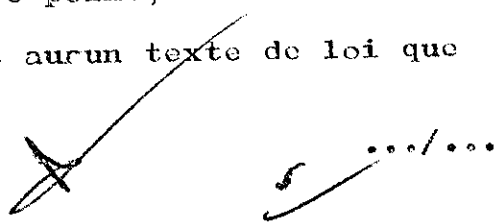
Qu'ainsi le moyen, fondé sur le motif d'ailleurs surabondant du jugement frappé d'appel, manque de base, le motif incriminé n'ayant pas été adopté par la Cour d'Appel;

Sur le troisième et quatrième moyens de cassation réunis pris du défaut de réponses aux conclusions, défaut de motifs, contradiction de motifs,

en ce que, (troisième moyen) l'arrêt attaqué n'a pas statué sur la qualification à donner au testament litigieux, testament public - testament secret - testament olographe -, alors que la Cour d'Appel avait été invitée à se prononcer sur ce point, par les conclusions des demandeurs du 30 décembre 1969, et que la réponse à cette question commande la solution du litige, détermine les règles de droit applicables, et, au besoin, aurait dû permettre à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur la qualification retenue;

et en ce que, (quatrième moyen) l'arrêt a relevé que "RAMBELOARISON RABETREMA Aimé et consorts ont affirmé que le testament incriminé n'est pas l'oeuvre de feu RAMBELOARISON" - qu'ainsi il déclare à tort "que ce testament est valable dès lors qu'il est reconnu comme étant l'oeuvre de celui à qui on l'attribue" - qu'en effet, les demandeurs en cassation n'ont jamais reconnu la validité du testament et qu'ils se sont gardés expressément de fonder leur argumentation sur ce point;

Attendu que ces moyens ne visent aucun texte de loi que l'arrêt attaqué aurait violé;



Or, attendu qu'aux termes de l'article 22, deuxième alinéa, de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées;

D'où il suit que les moyens non conformes aux prescriptions impératives de ce texte ne sont pas recevables;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;

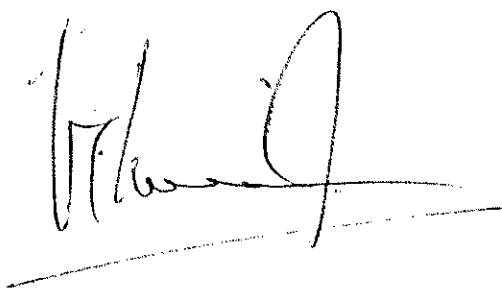
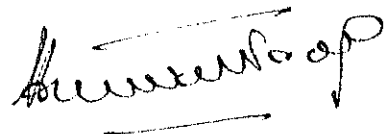
Lu publiquement à l'audience de ce mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. le Président de Chambre, RAKOTOBE, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO, ce dernier, Conseiller à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY et désigné par Ordonnance n° 27 du 1er Juin 1971 de M. le Premier Président, tous Membres;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Bord: n° 1068/1 (uniqu)

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg

Enregistré au Bureau des ACP

15 Juin 1971 1311 10 No. 211 Vol. 1.3

Reçu par M. F. F. FRANCIS.

Le Receveur.

